

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	AUTRES PROJETS DE COOPERATION REpondant AUX OBJECTIFS DE LA PAC				
N°	77.06	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	14 août 2024 <i>Application rétroactive</i>
				Date de publication	13/10/2025

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS-H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable OS-C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur OS-D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables OS-E - Ressources naturelles OS-F - Biodiversité
Réponse aux objectifs spécifiques	C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
Référence article du règlement 2021/2115	Article 77. Coopération
Indicateur de résultat	R10 - Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement : part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC.
Continuité avec le PDR 2014-2022	Mesure 16 : TO 16.4.1 : Approches collectives sur des projets de structuration des filières agricoles TO 16.5.1 : Approches collectives en faveur des projets environnementaux

Table des matières

1. Descriptif.....	2
2. Critères d'éligibilité	3
2.1 Éligibilité temporelle et géographique	3
2.1.1 Modalités de mise en œuvre et éligibilité temporelle	3
2.1.2 Éligibilité géographique	3
2.2 Éligibilité du demandeur	4
2.2.1 Conditions d'éligibilité générales	4
2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques	5
2.3 Éligibilité du projet.....	5
2.4 Éligibilité des dépenses	5
2.4.1 Dépenses éligibles.....	5
2.4.2 Dépenses inéligibles.....	7
3. Critères de sélection	8
4. Règles d'intervention et niveau(x) de soutien.....	10
4.1 Seuils, Plafonds et modalités d'intervention	10
4.2 Niveaux de soutien	12
5. Informations pratiques	13
Annexes.....	14

1. DESCRIPTIF

Pour répondre aux objectifs de la PAC, il est fondamental de faire émerger et d'accompagner des projets multi-partenariaux, aptes à développer des solutions nouvelles face aux problématiques et aux enjeux, ainsi qu'à générer une dynamique locale.

Elle contribuera ainsi au développement des thématiques porteuses d'avenir dans les territoires, y compris la transition climat-environnement, ainsi qu'à la création d'un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, producteurs et consommateurs.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

L'aide est accordée sous forme de subvention. Cette intervention pourra soutenir les diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération. Un soutien spécifique à l'émergence des projets pourra être déployé.

Pour cette intervention la modalité de sélection est l'Appel à projets (AAP). L'aide est à déposer sur le téléservice SAFRAN durant la période d'ouverture de l'AAP sur la programmation 2023-2027.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1 ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

2.1.1 Modalités de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
	x

- **Cas général :**

Dans le cas général, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de début d'éligibilité des dépenses précisée au sein de l'AAP. La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations. Par application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115, est matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

- **Cas particulier des régimes d'aides d'Etat :**

Dans le cas particulier des régimes d'aides d'Etat, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (cf. article 5 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement).

A noter : le régime d'aide d'état notifié SA.108225 (zones rurales) et le régime d'aide exempté SA.107473 (forêt) peuvent s'appliquer à certains projets de coopération. Si un projet s'inscrit dans l'un des régimes d'aides d'état cité ci-dessus, la date de transmission de sa télédéclaration de demande d'aide constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

Par dérogation aux deux points précédents, les études peuvent être éligibles à compter du début de la programmation, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans tous les cas, la date de début d'éligibilité est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.

2.1.2 Éligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2.2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

L'action doit être partenariale, c'est-à-dire associer au moins deux entités, appelé le partenariat, liées par un accord de partenariat. Dans tous les cas :

- ❖ Un organisme de recherche ne peut pas émerger seul et doit avoir au moins un partenaire autre qu'un organisme de recherche,
- ❖ L'accord de partenariat – ou projet d'accord au moment du dépôt de la demande d'aide, décrit les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération. Il précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédures de recouvrement d'indus.
- ❖ Des conventions bilatérales entre le chef de file et chaque ou tous les partenaires sont demandées. Elles notifient par exemple certains accords ou modalités qui sont spécifiques à un partenaire.
- ❖ Des procédures internes doivent assurer que le fonctionnement du partenariat et son processus décisionnel soient transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées.
- ❖ Un chef de file devra être désigné, il sera l'interlocuteur privilégié de l'autorité de gestion et du service instructeur pour le suivi global des réalisations.

Les entités membres du partenariat peuvent être :

- ❖ les groupements d'exploitants : coopératives, associations d'agriculteurs, CUMA,
- ❖ les organisations professionnelles agricoles : interprofessions, chambre d'agriculture, syndicats agricoles,
- ❖ les collectivités locales,
- ❖ les entreprises privées,
- ❖ les partenariats : groupes incluant des agriculteurs, scientifiques et conseillers,
- ❖ les réseaux et pôles d'excellence nouvellement créés ou commençant une nouvelle activité,
- ❖ les établissements publics,
- ❖ les associations loi 1901.

Si le chef de file souhaite être le seul signataire de la convention financière avec l'autorité de gestion, alors il doit être le seul à déposer une demande dans SAFRAN, intégrant les dépenses acquittées et justificatifs de ses partenaires pour chacune des actions.

Si chaque partenaire souhaite disposer d'une convention financière propre avec l'autorité de gestion, alors chacun devra déposer une demande dans SAFRAN dans les délais fixés par l'appel à projet. Chacune de ces demandes devra mentionner explicitement son rattachement avec le projet du chef de file. A noter que le seuil de dépenses éligibles pour déposer un dossier SAFRAN sur la FI 77.06 est de 30 000 € : ainsi, si le partenaire a moins de 30 000 € de dépenses éligibles, alors il est nécessaire qu'il fasse remonter ses dépenses via le chef de file.

2.2.1 Conditions d'éligibilité générales

Les conditions d'éligibilité générales sont les suivantes :

- ❖ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester – cela concerne le chef de file du projet et son(ses) partenaire(s),

- ❖ justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées – cela concerne le chef de file du projet et son(ses) partenaire(s).

2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques

Le partenariat doit établir un plan qui contienne notamment les éléments suivants :

- ❖ une description du projet de coopération – ce projet doit être cohérent avec les orientations définies dans le cadre du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou du plan de souveraineté alimentaire, ou encore s'inscrire dans des thématiques liées à l'agroforesterie, la lutte contre l'érosion, et/ou le transfert de connaissances issues des pratiques culturelles locales ;
- ❖ une description des actions planifiées spécifiques et les modalités du partage des moyens, des expériences et des compétences des membres du partenariat au service du projet collectif ;
- ❖ une description du personnel en charge des actions – celui-ci doit disposer de qualifications spécifiques et appropriées à la bonne réalisation du projet ;
- ❖ une description des résultats attendus et la contribution aux objectifs du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou du plan de souveraineté alimentaire de Mayotte – pour les projets agricoles.

2.3 ELIGIBILITE DU PROJET

Le projet doit principalement :

- ❖ être localisé sur le territoire de Mayotte,
- ❖ s'intégrer dans des démarches de structuration de filières animales et végétales qui alimentent le marché local – Mayotte (hors projets spécifiques de la filière de plantes aromatiques à parfum et médicinales - filière PAPAM et projets de développement de filières de production de café/thé et/ou de cacao/chocolat, productions à haute valeur ajoutée et pour lesquelles le marché pourrait ne pas être suffisant localement), et/ou de protection de l'environnement,
- ❖ être cohérent avec les documents stratégiques pertinents : objectifs du PRAD et/ou du plan de souveraineté alimentaire de Mayotte pour les projets agricoles, objectifs du plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM) pour les projets de préservation et de valorisation du foncier forestier.

2.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.4.1 Dépenses éligibles

- ❖ Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention 77.06 :

L'intervention 77.06 vise à financer les éléments suivants :

- ❖ Les dépenses liées à l'animation et à la réalisation du projet : organisation du projet de coopération, établissement de réseaux entre les membres, pilotage du projet de coopération, réalisation des actions du projet, etc.
- ❖ Les dépenses liées au fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération (édition de documents, location de salle, etc.) ;
- ❖ Les frais liés à la mise en œuvre des actions : prestations extérieures, petits matériels, missions ;

- ❖ Les dépenses d'investissements physiques pour la collecte, la transformation et la vente de produits en cohérence avec le projet ;
- ❖ L'achat de matériel d'occasion est admissible lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années et selon les modalités définies dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 susmentionné (cf. annexe dépenses inéligibles) ;
- ❖ Les coûts de publicité européenne liés au respect des obligations de publicité liées au financement européen sont éligibles ;
- ❖ Les frais de déplacements sur frais réels ;
- ❖ Les frais de personnels ;
- ❖ Les frais de structures ;
- ❖ Les frais de déplacement sur barème ;
- ❖ Les frais de restauration et d'hébergement.

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses
Dépenses sur devis - autres	Publicité européenne
	Achat de prestation
	Achat de matériel
	Communication et promotion
	Etude préalable
Dépenses sur devis - investissements physiques	Investissements physiques pour la collecte, la transformation et la vente de produits
Frais de personnel	Salaire chercheur
	Salaire directeur
	Salaire ingénieur
	Salaire technicien
Frais de structure	15% des frais de personnel
Déplacements sur frais réels	Billets d'avion
	Billets de train
Dépenses sur barèmes	Frais de déplacement (barèmes kilométriques)
	Frais d'hébergement
	Frais de restauration

Des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre de ces catégories de dépenses dans la notice transversale sur le site internet de la DAAF Mayotte.

2.4.2 Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve en annexe 1.

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 77.06 :

- ❖ Le dispositif ne peut pas financer de dépenses de mise aux normes selon les normes européennes si la demande est faite au-delà de 24 mois à partir de leur application obligatoire.

Dépenses inéligibles spécifiques aux investissements physiques pour la collecte, la transformation et la vente de produits en cohérence avec le projet :

- ❖ Le dispositif ne peut pas financer de dépenses d'investissements rendus explicitement inéligibles par les FI 73.01 et 73.03 dans leur déclinaison mahoraise, et notamment l'acquisition de véhicules utilitaires double cabine et de véhicules de tourisme.
- ❖ Conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 ; les dépenses inéligibles sont notamment les suivantes :
 - a) les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
 - b) les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change ou autres frais financiers liés ou non à l'opération,
 - c) les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
 - d) les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux, sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement,
 - e) les dépenses de promotion,
 - f) les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur,
 - g) l'achat du terrain, au-delà des limites prévues par la réglementation, les rachats d'actifs, les rachats d'action,
 - h) l'acquisition d'animaux d'élevage.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 18 points [sur 38 points possibles]. Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles

Intervention 77.06 : Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémio-surveillance)	3	Objectifs du projet	NON	OUI, au moins partiellement (au moins une des actions a pour objet d'avoir un effet positif sur l'environnement)	Objet même du projet
Implication de plusieurs partenaires avec des profils variés et complémentaires (critère quantitatif et qualitatif)	3	Nombre de partenaires de types différents	1 partenaire de même type		Plus de 2 partenaires différents
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention	2	Années d'expériences	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive

Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)	2	Nombre de personnes visées directement par le projet	- de 10	Entre 10 et 50	+ de 50
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 ou 2	3 et plus
Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes	2	Non/Oui	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	1	Place de l'insertion sociale dans le projet	Non visée	Visée	Objet même du projet
Effet levier avec d'autres projets du FEADER, tels que les projets RITA (intégration des connaissances et innovations acquises à travers les projets RITA dans les formations)	1	Oui / Non	NON		OUI

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

4.1 SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	Les dossiers tels que déposés dans SAFRAN ne seront pas retenus s'ils présentent moins de 30 000 € de dépenses éligibles après instruction.											
Plafond de subvention	Les enveloppes indicatives de cette intervention sont définies au sein de l'AAP.											
Plafonnement des dépenses	- Les achats de matériel et investissements physiques pour la collecte, la transformation et la vente de produits sont plafonnés à 20% du montant total éligible retenu après application des plafonds. - Les salaires sont plafonnés de la manière suivante :											
	<table><tr><th>Niveau d'étude - Poste</th><th>Salaire brut chargé maximal annuel</th></tr><tr><td>Technicien</td><td>60 000 €</td></tr><tr><td>Ingénieur</td><td>80 000 €</td></tr><tr><td>Directeur</td><td>110 000 €</td></tr><tr><td>Chercheur</td><td>140 000 €</td></tr></table>		Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel	Technicien	60 000 €	Ingénieur	80 000 €	Directeur	110 000 €	Chercheur	140 000 €
	Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel										
	Technicien	60 000 €										
	Ingénieur	80 000 €										
	Directeur	110 000 €										
Chercheur	140 000 €											
Les billets d'avion sont plafonnés à hauteur de 1900 € pour un aller-retour dans l'hexagone, de 700 € pour un aller-retour à La Réunion et de 2200 € pour un aller-retour Mayotte-Caraïbes.												
Options de coûts simplifiées (OCS)	- Des frais de structure peuvent être présentés sous la forme d'une option de coût simplifié (forfait fixe de 15% des frais de personnel retenus éligibles). - Les frais d'hébergement sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté du 20 septembre 2023¹ fixe les barèmes suivants :											
	<table><tr><th>Localisation</th><th>Taux forfaitaire</th></tr><tr><td>Commune de Paris</td><td>140 €</td></tr><tr><td>Grandes villes* (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris**</td><td>120 €</td></tr><tr><td>Outre-Mer dont Mayotte</td><td>120 €</td></tr><tr><td>Autre ville et Commune</td><td>90 €</td></tr></table>		Localisation	Taux forfaitaire	Commune de Paris	140 €	Grandes villes* (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris**	120 €	Outre-Mer dont Mayotte	120 €	Autre ville et Commune	90 €
	Localisation	Taux forfaitaire										
	Commune de Paris	140 €										
	Grandes villes* (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris**	120 €										
	Outre-Mer dont Mayotte	120 €										
Autre ville et Commune	90 €											
Les frais de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté												

¹ Voir l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

	du 20 décembre 2023 fixe le barème suivant : 20 € par repas, à hauteur de deux repas maximum par jour. - Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour régime des frais déductibles. Ils varient en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance du véhicule. A date de rédaction de la présente fiche, les barèmes sont les suivants : <table border="1"> <tr> <td>Puissance administrative</td><td>Jusqu'à 5000 km</td></tr> <tr> <td>3 CV et moins</td><td>0,529 € / km</td></tr> <tr> <td>4 CV</td><td>0,606 € / km</td></tr> <tr> <td>5 CV</td><td>0,636 € / km</td></tr> <tr> <td>6 CV</td><td>0,665 € / km</td></tr> <tr> <td>7 CV et plus</td><td>0,697 € / km</td></tr> </table> - La notice transversale de la demande d'aide du PSN apporte des précisions concernant les plafonnements de dépenses et les OCS et les modes de présentation de ces dépenses.	Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	3 CV et moins	0,529 € / km	4 CV	0,606 € / km	5 CV	0,636 € / km	6 CV	0,665 € / km	7 CV et plus	0,697 € / km
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km												
3 CV et moins	0,529 € / km												
4 CV	0,606 € / km												
5 CV	0,636 € / km												
6 CV	0,665 € / km												
7 CV et plus	0,697 € / km												
Avances et acomptes	- Avance possible à hauteur de 50 % de la subvention calculée au titre des dépenses hors investissements (hors sous-catégories de dépenses "achats de matériel" et "investissements physiques pour la collecte, la transformation et la vente de produits" voir §2.4.1 - Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après deduction de l'avance (seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte)												
Fongibilité et modulation	La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses. Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.												

Hors options de coûts simplifiés, pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire et dûment justifiées, conformément au projet initialement engagé.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet. Ces demandes sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur (hors paiement dissocié).

4.2 NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Le niveau de soutien est explicité dans l'arrêté préfectoral n°2024/DAAF/254 du 13 Mars 2024.

Taux Maximum d'aide publique (TMAP)	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
Toutes les dépenses, hors investissements physiques, dans le cadre des projets de coopération pour la collecte, la transformation et la vente de produits.	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
Dépenses d'investissements physiques pour la collecte, la transformation et la vente de produits.	75%	
Le taux de cofinancement FEADER est de maximum	85%	
La contrepartie nationale	est de minimum	15 %
	peut être apportée par	• Conseil Départemental de Mayotte • ODEADOM • MASA (BOP 149) • Préfecture de Mayotte (BOP 123) • Autofinancement du maitre d'ouvrage public (MOP)** • Autres financeurs ponctuels
Le Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financier ponctuel et co-financeur

******L'autofinancement du maitre d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les QQDP sont concernés.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt/Candidature en ligne sur le site web : Lien SAFRAN
Publicité européenne	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/publicite-europeenne-a621.html

ANNEXES

ANNEXE 1 : Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs (téléchargeable sur l'article dédié à l'AAP)

ANNEXE 2 : [Publicité européenne](#)

ANNEXE 3 : [Notice transversale](#)